

**SECRETARIAT GENERAL**  
SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Simon Palmer  
Tel: 03.88.41.26.12

Date: 10/05/2012

**DH - DD(2012)470 \***

*Référence du point : Plan d'action / Bilan d'action*

Veillez trouver, ci-joint, une communication de la France relative à l'affaire Y.P. et L.P. contre France (Requête n° 32476/06)

\* \* \*

*Item reference: Action plan / action report*

Please find enclosed a communication from France concerning the case of Y.P. and L.P. against France (Application No. 32476/06) (**French only**).

---

\* In the application of Article 21.b of the rules of procedure of the Committee of Ministers, it is understood that distribution of documents at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers (CM/Del/Dec(2001)772/1.4). / Dans le cadre de l'application de l'article 21.b du Règlement intérieur du Comité des Ministres, il est entendu que la distribution de documents à la demande d'un représentant se fait sous la seule responsabilité dudit représentant, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2001)772/1.4).

Y.P. L.P. contre France (32476/06)  
Arrêt du 2 septembre 2010 devenu définitif le 21 février 2011  
Plan d'action

Cette affaire concerne le risque pour les requérants, ressortissant biélorusses, d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'ils étaient éloignés, "à l'heure actuelle", à destination de la Biélorussie.

I. Mesures de caractère individuel

1. Le paiement de la satisfaction équitable

La Cour n'a alloué aucune satisfaction équitable aux requérants.

2. Les autres mesures éventuelles

Le gouvernement français s'engage à respecter l'arrêt de la Cour en ne renvoyant pas les intéressés vers un pays où la Cour a constaté qu'ils risqueraient de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention, tant que les circonstances l'exigent. Au demeurant, le gouvernement a entamé une procédure en vue de déterminer le statut des requérants le mieux adapté à la situation de ces derniers.

*Sera complété ultérieurement.*

II. Mesures de caractère général

L'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de cassation (septembre 2010 n° 33). Il a également été diffusé sur le site intranet de la juridiction administrative à l'attention des magistrats et du personnel du greffe (septembre 2010). Il est par ailleurs disponible par l'intermédiaire de la base de données grand public « Légifrance ».

L'exécution de cet arrêt n'appelle pas d'autres mesures générales.